

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

**N°1407765**

---

**COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE HJ HEINZ  
FRANCE SAS et autres**

---

Mme Lorin  
Rapporteur

---

M. Charier  
Rapporteur public

---

Audience du 20 octobre 2014  
Lecture du 24 octobre 2014

---

*PCJA : 66-07-02-02-02*

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(9ème chambre)

Vu la requête enregistrée le 5 août 2014 présentée pour le COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE HJ HEINZ FRANCE SAS, dont le siège est situé 1 place de la Pyramide, Tour Atlantique à Paris la Défense (92911), représenté par son secrétaire, le SYNDICAT CGT BENEDICTA S.A., dont le siège est situé 18 rue Marx Dormoy à Seclin (59113), représenté par son secrétaire général, M. I... K..., demeurant..., M. J... A..., demeurant..., M. F... E..., demeurant..., M. G... B..., demeurant ... et M. C... B..., demeurant..., par Me Krivine ; le COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE HJ HEINZ FRANCE SAS et autres demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 juin 2014 par laquelle la directrice du travail, responsable du pôle Entreprise, Economie et Emploi de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France a prononcé l'homologation du document unilatéral portant sur un projet de licenciement collectif pour motif économique établi par la société HJ HEINZ ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE HJ HEINZ FRANCE SAS et autres soutiennent :

*Sur la légalité externe :*

- que la décision d'homologation contestée n'est pas intervenue dans le délai légal de 21 jours prévu par l'article L. 1233-57-4 du code du travail ;
- que pour procéder à l'homologation litigieuse, l'administration ne pouvait considérer que les circonstances notamment économiques et financières de l'entreprise n'avaient pas évolué depuis la décision du 7 janvier 2014 en s'abstenant de tout contrôle sur ce point, aucun élément de justification postérieur au mois de décembre 2013 n'ayant été présenté ;
- que le contrôle exercé par la DIRECCTE d'Ile-de-France sur le plan de sauvegarde de l'emploi qui lui était soumis a été insuffisant, dès lors que le plan qui a été homologué avait subi des modifications au regard de celui qui avait été soumis à l'avis du comité central d'entreprise ;
- que cette décision est insuffisamment motivée ;

*Sur la légalité interne :*

- que la DIRECCTE a validé une procédure d'information et de consultation irrégulière en l'absence de contrôle sur le caractère suffisant et pertinent des informations transmises au comité d'entreprise afin qu'il puisse exprimer un avis éclairé sur les raisons économiques du projet envisagé en application des articles L. 2323-15 et L. 1233-31-1° du code du travail ; qu'à défaut d'un tel contrôle, le comité d'entreprise serait privé de toute action en justice, l'interprétation de la loi nouvelle étant ainsi contraire aux dispositions de l'article 16 de la Constitution, de l'article 8 du Préambule de la Constitution de 1946, de l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 1-2° de la Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 et à celles de l'article 13 paragraphe 1 de la Convention n°158 de l'Organisation internationale du travail ;
- que la DIRECCTE d'Ile-de-France a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation en homologuant le projet de licenciement collectif sur la base d'informations erronées transmises par la société concernant le secteur d'activité touché par la restructuration envisagée ; que le secteur d'activité ne saurait s'interpréter comme un secteur géographique limité à l'Europe ; que les informations transmises par la direction de la société ne permettent pas de connaître le périmètre professionnel qui doit être utilisé pour apprécier la situation économique justifiant le projet de réorganisation, lequel s'inscrit dans le cadre d'une restructuration mondiale ainsi que l'a relevé l'expert-comptable du comité central d'entreprise dans son rapport présenté le 18 novembre 2013 ; que la réponse apportée par la direction de l'entreprise à l'injonction qui lui avait été adressée pour apporter des informations complémentaires sur le périmètre d'appréciation du motif économique, est lapidaire et manque de sérieux ;
- qu'en homologuant le projet qui lui était présenté sans qu'aucune information suffisante et pertinente sur la situation économique du secteur d'activité du groupe ne soit fournie permettant d'expliquer les raisons économiques des licenciements envisagés et alors que le comité central d'entreprise n'a pas été mis en mesure d'exprimer un avis éclairé sur le projet envisagé conformément à l'article L. 2323-15 du code du travail, la DIRECCTE d'Ile-de-France a commis une erreur de droit et une erreur d'appréciation ;
- que la DIRECCTE d'Ile-de-France a également commis une erreur de droit et une erreur d'appréciation en refusant de faire droit à la demande d'injonction émise par les élus du comité central d'entreprise relative à la consultation du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise, conformément à l'article L. 2323-7-1 du code du travail, l'avis du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise devant être rendu avant l'avis

sur le projet de réorganisation qui en est nécessairement une déclinaison ou une remise en cause liée à une évolution de la situation ;

Vu l'ordonnance en date du 26 août 2014 fixant, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative la clôture d'instruction au 26 septembre 2014 ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 24 septembre 2014, présenté pour le COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE HJ HEINZ FRANCE SAS et autres par lequel ils concluent aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et soutiennent, en outre :

- que la cour administrative d'appel de Versailles a, par un arrêt du 16 septembre 2014, confirmé l'annulation de la décision d'homologation du 7 janvier 2014 en retenant le motif tiré de l'irrégularité de la procédure d'information consultation du comité central d'entreprise en raison de l'insuffisance des informations transmises à ce comité lui permettant d'exprimer un avis éclairé sur la situation de la compétitivité du groupe et sur la pertinence du périmètre de réorganisation retenu ;

- qu'en l'absence de tout élément d'information nouveau fourni par l'employeur postérieurement à cette première demande d'homologation, le tribunal ne pourra que constater l'irrégularité de la procédure d'information et de consultation du comité central d'entreprise ;

Vu le mémoire en défense, enregistré 26 septembre 2014, présenté par le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France concluant au rejet de la requête ;

Le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France fait valoir :

- que contrairement à ce soutiennent les requérants, l'administration ne se trouvait pas face à une nouvelle demande d'homologation au sens de l'article L. 1233-57-7 du code du travail à la suite de l'annulation contentieuse de la décision d'homologation du 7 janvier 2014 mais demeurait saisie de la demande initiale ; que la société ayant confirmé sa demande d'homologation le 21 mai 2014, le moyen tiré de la tardiveté de la décision attaquée est inopérant ;

- que l'administration n'a pas à apprécier la réalité et la validité du motif économique ; que les moyens de l'entreprise et du groupe tels que présentés lors de la demande initiale d'homologation n'étant pas remis en cause par les propos tenus par le directeur général de la société relatifs à l'activité courante du mois de mai 2012, c'est à bon droit que la DIRECCTE s'est prononcée sur la base des mêmes éléments du dossier que ceux contenus dans la première demande ;

- que la DIRECCTE a contrôlé que le document unilatéral dont elle était saisie était celui issu de la phase de consultation des représentants du personnel ; que les modifications apportées à ce document, élaboré conformément aux dispositions de l'article L. 1233-24-4 du code du travail, par rapport à celui présenté au comité central d'entreprise, n'ont pas été substantielles et n'ont pas transformé les droits des salariés ; que ces modifications ne sauraient être qualifiées d'entrave ou de comportement déloyal ;

- que la décision attaquée est suffisamment motivée ; que cette motivation répond aux exigences retenues par la cour administrative d'appel de Versailles dans son arrêt du 16

septembre 2014 par lequel le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 22 avril 2014 a été annulé sur ce motif ;

- que la DIRECCTE a procédé au contrôle de la régularité de la procédure d'information-consultation des représentants du personnel, l'administration n'ayant toutefois pas à se prononcer sur le bien fondé des informations transmises quant aux difficultés économiques de l'entreprise et du groupe ainsi que sur le choix retenu par l'employeur sur le périmètre d'examen du secteur d'activité ; que le moyen tiré de l'erreur d'appréciation commise par la DIRECCTE concernant la pertinence de la réponse fournie par l'employeur à sa demande d'injonction devra ainsi être écarté ;

- que l'examen de la nature des informations transmises au comité central d'entreprise quant à la pertinence du périmètre retenu par l'entreprise pour apprécier le motif économique ne relève ni du champ de contrôle de la DIRECCTE ni de l'office du juge administratif ; que le moyen de l'erreur d'appréciation que l'administration aurait commise en ne procédant pas à ce contrôle doit donc être écarté ;

- que le moyen tiré de l'absence d'information et de consultation préalable sur les orientations stratégiques de l'entreprise prévue par l'article L. 2323-7-1 du code du travail sera écarté, aucune articulation n'étant prévue entre cette consultation sur laquelle la DIRECCTE n'exerce aucun contrôle et celle visée à l'article L. 1233-30 du même code ;

Vu le mémoire en défense et les pièces complémentaires, enregistrés le 26 septembre 2014, présentés pour la société H.J. Heinz France SAS, par MeL... ; la société H.J. HEINZ France SAS conclut au rejet de la requête, à ce que soit mise à la charge des requérants pris solidairement la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à les condamner aux entiers dépens ;

La société H.J. Heinz France SAS fait valoir :

- que la décision attaquée, qui fait suite à une nouvelle demande d'homologation présentée le 21 mai 2014 consécutive à l'annulation contentieuse de la première décision d'homologation, n'est pas intervenue au-delà du délai légal de 21 jours ; que l'article L. 1233-57-4 du code du travail ne fait pas obstacle à ce qu'une décision expresse d'homologation intervienne après le délai de 21 jours valant acceptation tacite ;

- que ni l'accord interprofessionnel du 11 janvier 2013, ni la loi du 14 juin 2013 n'ont pour objet de conférer à la procédure d'homologation de l'article L. 1233-57-3 du code du travail le caractère d'une procédure de contrôle préalable du motif économique des licenciements ; que la DIRECCTE n'avait donc pas à effectuer ce contrôle ;

- que le moyen tiré des différences contenues entre le document unilatéral soumis au comité d'entreprise et celui transmis pour homologation sera écarté, ce dernier document étant élaboré postérieurement à la réunion du comité pour tenir compte des éventuelles propositions d'amendements ; qu'hormis une différence de typographie pouvant être relevée entre ces documents, les autres différences tendent à améliorer le plan de sauvegarde de l'emploi ;

- que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation sera écarté pour les motifs retenus par la cour d'appel de Versailles dans son arrêt du 16 septembre 2014 ;

- que la DIRECCTE n'a commis aucune erreur d'appréciation sur la régularité de la procédure d'information-consultation du comité d'entreprise qui a reçu les informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer sur la compétitivité du groupe et sur la pertinence du périmètre de réorganisation retenu ; que le contrôle de l'administration ne saurait s'étendre à

la pertinence des informations transmises sauf à devoir apprécier la réalité du motif économique qui relève exclusivement de la compétence du juge judiciaire ;

- que ni l'accord interprofessionnel du 11 janvier 2013, ni la loi du 14 juin 2013 ne confèrent davantage à l'administration un pouvoir de contrôle préalable du motif économique invoqué par l'employeur ; que par suite, en ne se prononçant pas sur le motif économique avancé, la DIRECCTE n'a commis aucune erreur d'appréciation ;

- que la DIRECCTE a fait une juste appréciation de la situation en considérant que la procédure d'information-consultation avait été régulière ; que l'expert désigné par le comité d'entreprise a également reçu l'ensemble des documents en possession de la société lui permettant d'analyser la validité du motif économique du projet de restructuration de l'entreprise ;

- que la société a respecté l'injonction qui lui avait été adressée, l'administration n'ayant pas à contrôler la qualité des informations transmises ;

- que la consultation annuelle du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise au regard de la base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 du code du travail instauré par la loi du 14 juin 2013, ne présente pas de caractère obligatoire tant que cette base de données n'a pas été mise en place, la société disposant d'un délai arrêté au 16 juin 2015 pour se faire ; qu'en outre, le décret d'application relatif à la mise en place de données paru au Journal Officiel le 31 décembre 2013, n'est entré en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; que la constitution de bases de données et la consultation du comité central d'entreprise qui en dépend, était par suite impossible à mettre en œuvre tant juridiquement que matériellement lorsque le plan de restructuration a été présenté ; que contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne ressort d'aucune disposition que cette consultation constituerait un préalable obligatoire à la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, la décision d'homologation n'étant entachée d'aucune erreur d'appréciation ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 30 septembre 2014, présenté pour le COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE HJ HEINZ France SAS et autres, postérieurement à la clôture d'instruction ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-5454 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 octobre 2014 :

- le rapport de Mme Lorin ;

- les conclusions de M. Charier, rapporteur public ;

- les observations de Me Krivine représentant le COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE HJ HEINZ FRANCE SAS, le SYNDICAT CGT BENEDICTA S.A., M. I... K..., M. J... A..., M. F...E..., M. G... B...et M. C... B..., les observations de M.D..., représentant le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France et les observations de MeL... représentant la société H.J. HEINZ France SAS ;

1. Considérant que par la décision attaquée du 10 juin 2014, la directrice du travail, responsable du pôle Entreprise, Economie et Emploi de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France a prononcé l'homologation du document unilatéral portant sur un projet de licenciement collectif pour motif économique établi par la société HJ HEINZ et fixant le plan de sauvegarde de l'emploi élaboré dans le cadre de ce projet ;

### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :*

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-30 du code du travail : « *I.-Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins cinquante salariés, l'employeur réunit et consulte le comité d'entreprise sur : 1° L'opération projetée et ses modalités d'application, conformément à l'article L. 2323-15 (...)* » ; que l'article L. 2323-15 du même code dispose que : « *Le comité d'entreprise est saisi en temps utile des projets de restructuration et de compression des effectifs. Il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application dans les conditions et délais prévus à l'article L. 1233-30, lorsqu'elle est soumise à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi. Cet avis est transmis à l'autorité administrative.* » ; que selon l'article L. 1233-2 du même code : « *Tout licenciement pour motif économique est motivé dans les conditions définies par le présent chapitre. Il est justifié par une cause réelle et sérieuse.* » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que, pour que la procédure d'information et consultation du comité d'entreprise, visée à l'article L. 1233-57-3 précité, soit régulière, il revient à l'employeur de fournir l'ensemble des éléments économiques se rapportant à l'entreprise ou, le cas échéant, au groupe d'entreprises auquel elle appartient, relatives au secteur d'activité au regard duquel doit s'apprécier les difficultés économiques invoquées ou, le cas échéant, la nécessité de sauvegarder sa compétitivité ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société H.J. HEINZ France a saisi la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France à fin d'homologation d'un document unilatéral élaboré sur le fondement des dispositions de l'article L. 1233-24-4 du code du travail par un courrier du 18 décembre 2013 ; que par une décision du 7 janvier 2014, la directrice régionale adjointe de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE d'Ile-de-France a procédé à l'homologation dudit document ; que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé cette décision par un jugement en date du 22 avril 2014 ; que par courrier du 21 mai 2014 et après avoir informé le comité central d'entreprise de sa démarche, la société H.J. HEINZ France a renouvelé sa demande d'homologation sur la base des documents fournis à l'appui de sa

réclamation initiale ; que par la décision attaquée du 10 juin 2014, l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE d'Ile-de-France a procédé à l'homologation du document unilatéral qui lui était présenté ;

4. Considérant qu'il est constant que la décision attaquée a été prise au regard des seuls éléments transmis à l'administration par la société HJ Heinz France SAS à l'appui de sa demande formulée le 18 décembre 2013 ; que dans le cadre cette demande et faisant usage du pouvoir d'injonction qui lui est reconnu par l'article L. 1233-57-5 du code du travail, l'administration a adressé le 5 novembre 2013 à la société HJ Heinz France SAS une injonction tendant à ce que soient transmises au comité central de l'entreprise des informations complémentaires portant, d'une part, sur les catégories professionnelles auxquelles appartiennent les salariés de l'entreprise et, d'autre part, sur les informations lui permettant de se prononcer, au regard du périmètre retenu par l'entreprise, sur la situation économique du groupe ; que s'il n'appartient pas à l'administration, dans le cadre de son contrôle, de se prononcer sur la pertinence du périmètre retenu par l'employeur pour justifier de ses difficultés économiques et sur l'existence et le bien fondé du motif économique invoqué par lui, il lui revient en revanche de s'assurer que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise a été régulière et que le comité a notamment pu se prononcer, en toute connaissance de cause, sur le motif économique invoqué par l'employeur ; qu'en l'espèce, il ressort de la note d'information que la société HJ Heinz France SAS a présenté au comité central d'entreprise le 24 septembre 2013 que le motif invoqué pour justifier les 18 licenciements envisagés est une réorganisation du groupe au niveau européen justifiée par la nécessité de sauvegarder sa compétitivité ; que cette note ne comporte aucun élément permettant au comité central d'entreprise de mesurer l'évolution de la compétitivité du groupe au niveau européen puisque les seules données qui y figurent en matière de parts de marché intéressent le seul marché français ; qu'en réponse à l'injonction de l'administration, la société HJ Heinz France SAS a fait parvenir au comité central d'entreprise un document complémentaire très bref, intitulé « informations relatives au périmètre d'appréciation du motif économique » qui fait état de la fragmentation du portefeuille de produits du groupe au niveau européen et du caractère autonome du marché européen par rapport au marché mondial sur lequel évolue le groupe ; qu'ainsi, le comité central d'entreprise de la société HJ Heinz France SAS, qui appartient à un groupe mondial comprenant des filiales intervenant dans les mêmes secteurs d'activité au-delà du cadre européen, n'a pas été mis en mesure de se prononcer sur la situation de la compétitivité du groupe et sur la pertinence du périmètre de réorganisation retenu ; que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise ayant ainsi été menée irrégulièrement par l'employeur, la décision attaquée a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1233-57-3 du code du travail ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :**

5. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants la somme demandée par la société H.J. HEINZ France SAS au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat le versement aux requérants d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'enfin, aucun dépens n'ayant été exposé par la société H.J. Heinz France SAS, les conclusions présentées à ce titre ne peuvent qu'être rejetées ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 10 juin 2014 de la directrice du travail, responsable du pôle Entreprise, Economie et Emploi de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France portant homologation du document unilatéral du projet de licenciement collectif pour motif économique établi par la société HJ Heinz France SAS, est annulée.

Article 2 : L'Etat versera au COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE HJ HEINZ FRANCE SAS, au SYNDICAT CGT BENEDICTA SA, à M. I... K..., à M. J... A..., à M. F...E..., à M. G... B...et à M. C... B...une somme de 1 500 (mille cinq cents) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la société H.J. Heinz France SAS au titre des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE HJ HEINZ FRANCE SAS, au SYNDICAT CGT BENEDICTA S.A., à M. I... K..., à M. J... A..., à M. F... E..., à M. G... B..., M. C... B...et au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social et à la société HJ. Heinz France SAS. Copie en sera adressée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 20 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Ho Si Fat, président,  
Mme Lorin, premier conseiller,  
Mme Servé, conseiller,

Lu en audience publique le 24 octobre 2014.